

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 30 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution d'électricité par les installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, dites d'autoproduction d'électricité. Ce rapport porte notamment sur les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de cet article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale.